

## DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

### Gestion des espaces publics - Convention de servitude Largeasse

#### Décision D-2026-123

#### La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-071 du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-101 du 14 avril 2026 par laquelle il a été délégué à la Présidente de prendre toute décision concernant : "toutes servitudes, dont celles de passage de canalisation" ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2026-19 par lequel la Présidente donne délégation à Monsieur Roland MOREAU, 3ème vice-Président, pour les domaines suivants : économie, agriculture, foncier à vocation économique, emploi et formation ;
- **Vu** la demande de GEREDIS de mettre en place une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain situé sur la commune de Largeasse ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer une convention de servitude avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 Niort Cedex (SIREN : 503 639 643) représentée par Jérôme LIMOSIN pour la réalisation d'un réseau électrique souterrain.

**ARTICLE 2 :** Les modalités de la convention sont les suivantes :

Objet de la convention : passage d'un réseau électrique souterrain se situant ZAE le Pavillon à Largeasse, parcelle cadastrée section 147 AR n°405.

- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : GEREDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais ne demande pas d'indemnisation à GEREDIS pour la servitude de l'installation.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE et au bénéficiaire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 11/05/2026

**Le vice-Président,  
Monsieur Roland MOREAU**

Transmis en préfecture le .....1.3.MAI.2026.....

Notifié ou publié le .....1.3.MAI.2026.....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

